JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

DE LA RÉPUBLIQUE CONSEIL

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER: 600 fr.; ÉTRANGER: 1.600 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

aux renouvellements et réclamations

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7º

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 - COMPTE RENDU IN EXTENSO - 19° SEANCE

Séance du Jeudi 28 Février 1952

SOMMAIRE

- 1. Proces-verbal (p. 584):
- 2. Transmission de propositions de loi (p. 581).
- 3. Dépôt d'un rapport (p. 584).
- 4. Dépôt d'avis (p. 581).
- 5. Renvois pour avis (p. 584).
- Congé de longue durée aux fonctionnaires atteints de poliomyélite. - Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 584). Discussion générale: M. Raymond Bonnesous, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

-- Edification de monuments à la mémoire du général Mangin. --Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 585).

Discussion générale: MM. Héline, rapporteur de la commission de la désense nationale; Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Schwartz, Pujol.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi. Modification de l'intitulé.

- Traitements des fonctionnaires algériens. - Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 587).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er ! 4: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Léo Hamon, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

- Création d'une justice de paix à Touggourt. - Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 589).

Discussion générale: M. Cherif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

- Commémoration de la tentative de traversée de l'Atlantique Nord par l'équipage Nungesser et Coli. - Adoption d'une proposition de résolution (p. 590).

Discussion générale: MM. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication; Pujol.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 591).

MM. Marcilhacy, le président, Bertaud, Michel Debré, Renry Torrès.

12. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. - Adoption d'une proposition de résolution (p. 593).

M. Marcet Plaisant, président de la commission des affaires

13. - Règlement de l'ordre du jour (p. 593).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

__ 1 ___ `

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

-- 2 --

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, retative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 98, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

_ 3 _

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat (n° 881, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Benhabyles Cherif un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, eriminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (n° 51 et 87, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le nº 100 et distribué.

J'ai reçu de M. de Maupéou un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires (n° 817, année 1951, 63, 64 et 81, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le nº 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Longchambon un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratisser le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires. (p° 817, année 1951, 63, 64, 81 et 191, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le nº 102 et distribué.

- 5 --

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 93, année 1952), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, la proposition de résolution de MM. Naveau, Courrière, Champeix. Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chônage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi (n° 45, année 1952), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

- 6 -

CONGE DE LONGUE DUREE AUX FONCTIONNAIRES ATTEINTS DE POLIOMYELITE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier aliné de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1916 relative au statut général des fonctionnaires et à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice du congé de longue durée. (N° 906, année 1951, et 62, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapportent de la commission de l'intérieur.

- M. Léger. Le Gouvernement n'étant pas représenté, je propose une suspension de séance.
- M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). Ce n'est pas nécessaire.

· Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Aussi bien le projet de loi qui vous est soumis aujour-d'hui et qui, je vous le rappelle, a été adopté sans début par l'Assemblée nationale, après un vote unanime de sa commission de l'intérieur, n'a-t-il qu'un objectif très limité. Il vise seulement à inclure la poliomyétite dans la liste des affections qui font automatiquement bénéficier les fonctionnaires du congé dit « de longue durée ».

Ce congé de longue durée présente comme avantage essentiel, pour les fonctionnaires atteints des mandies visées par la loi, le privilège de conserver leur plein traitement pendant une durée de trois ans, renouvelable de six mois en six mois après avis médical et, en même temps, tous leurs avantages de carrière.

A l'origine, le congé de longue durée avait été réservé, par une loi de 1929, aux malades atteints de tuberculose, et cect pour plusieurs raisons. D'abord, pour inciter les fonctionnaires à se soigner précocement, la guérison étant subordonnée en partie à la précocité des soins; ensuite, pour soustraire leur entourage professionnel aux possibilités de contagion; enfin, pour permettre à une maladie dont la guérison est longue par définition, puisqu'elle nécessite souvent plusieurs années de

soins, d'évoluer dans le sens le plus favorable, l'une des conditions essentielles de la guérison étant la mise au repos labsolu.

Par la suite, une loi de 1946 a étendu aux fonctionnaires atteints d'affections cancéreuses, d'une part, de maladies mentales, d'autre part, le bénéfice du congé de longue durée, avec, pour la même raison, la possibilité, grâce à des soins appropriés et une mise au repos prolongé, de récupérer ces fonctionnaires dans leurs emplois, après une période de soins quelquefois très longue et souvent prolongée encore par des rechutes.

Il s'agit aujourd'hui d'ajouter la poliomyélite à cette liste. Le ministère de la santé publique a élevé, aussi bien devant la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale que devant votre commission du Conseil de la République, des objections techniques, indiquant qu'à son sens la poliomyélite était une maladie dont la phase aigué était très brève, qu'à cette phase aigué succédait une phase dite d'infirmité définitive, et qu'en conséquence la loi du congé de longue durée ne devait pas s'appliquer à cette catégorie de fonctionnaires qui devenaient, au bout de quelques jours, des infirmes définitifs.

Je me permets, malgré l'avis du ministre de la santé, de souligner que, si, évidemment, la poliomyélite a une phase aigue extrêmement courte, l'infirmité qui est consécutive n'est pas, elle, définitive d'emblée. Pendant une longue période, au contraire, une récupération plus ou moins importante est de règle et, ensuite, une adaptation fonctionnelle à l'infirmité se réalise peu à peu. Mais cette récupération, partielle ou totale, et cette adaptation ne peuvent s'obtenir qu'au prix de soins variés et dont le résultat est fonction de leur prolongation et de leur persévérance.

Par conséquent, la poliomyélite entre bien dans le cadre des maladies améliorables par un traitement de longue durée et, par suite, les fonctionnaires qui en sont atteints sont des récupérables. J'ai cité, devant la commission de l'intérieur, l'exemple d'un fonctionnaire important de Paris, qui a pu reprendre intégralement ses fonctions après plus d'un an et demi de soins quotidiens et minutieux.

Le ministère de la santé publique objecte encore que les fonctionnaires, étant affiliés à la sécurité sociale, bénéficient pour leur traitement des avantages qu'elle leur confère. Or, yous savez fort bien que la sécurité sociale ne couvre que très partiellement les frais de longue maladie et tous ces frais accessoires qui ont tant d'importance dans le traitement des séquelles de la poliomyélite. Seuls, alors, les fonctionnaires, qui seraient à l'abri de soucis financiers pourraient se soigner avec une efficacité réelle. L'argument, par conséquent, à mon sens, ne vaut pas,

Ensin, no vate pas.

Ensin, votre commission de l'intérieur n'a pas été insensible au point de vue humanitaire et social. Il est bien certain que la poliomyélite frappe des personnes, jusque-là en parsaite santé, avec une brutalité que vous connaissez, et il serait injuste, alors que ces malades conservent pendant des mois l'espoir d'une guérison au moins partielle et d'une récupération sussisante, de leur insliger le sort commun, c'est-à-dire la mise en disponibilité, après trois mois seulement de plein traitement et six mois de demi-traitement, avec, à la suite, la seule perspective de la mise à la retraite. Ce serait d'autant plus injuste que, je le répète, une partie de ces malades est récupérable. Par conséquent, le texte sur lequel nous délibérons aujourd'hui va tout à fait dans le sens que s'était fixé le légis-lateur, aussi bien en 1929 qu'en 1946.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission de l'intérieur unanime vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, est modifiée comme suit:

« Art. 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est, de droit, mis en congé de longue durée. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 7 →

EDIFICATION DE MONUMENTS A LA MEMOIRE DU GENERAL MANGIN

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet esset (n° 907, année 1951, 55 et 95, année 1952).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Héline, en remplacement de M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, mon premier devoir sera d'excuser mon collègue M. Aubé qui avait été chargé, par la commission de la défense nationale, de vous présenter ce rapport. Il en est empêché et la commission m'a chargé de le suppléer.

Mon souci majeur étant de respecter fidèlement la pensée de notre collègue et d'être son interprète me conduit à lire purement et simplement le rapport qu'il a rédigé.

Mesdames, messieurs, pour rendre plus intelligible la discussion qui va s'instaurer sur la proposition de loi, votée sans débat par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise, un bret exposé de la situation apparaît nécessaire.

Vous savez, sans doute, que trois statues avaient été élevées à la mémoire du général Mangin sur lesquelles l'ennemi s'est particulièrement acharné: la première à Paris, place Denys-Cochin, une autre à Metz, la troisième à Sarrebourg, ville natale du général.

Les deux premières furent détruites par les Allemands, la troisième, cachée par les habitants pendant l'occupation, fut remise en place à la Libération.

Deux comités privés se sont créés en vue de réédifier les statues détruites.

La création du premier de ces comités a été décidée par le conseil municipal de Paris, propriétaire du premier monument détruit auquel il a été fait allusion, dans ses séances des 3 et 4 juillet 1947. Placé sous le haut patronage de M. le Président de la République, il s'est légalement constitué sous l'égide de la ville de Paris le 16 janvier 1949 (Journal officiel, p. 720). Il comprend un comité d'honneur composé de hautes personnatités politiques, civiles et militaires de la métropole et d'outremer et d'un représentant de la famille du général et est présidé par le général de corps d'armée de Larminat.

Au cours de ces travaux, le comité, que nous appellerons le comité Larminat:

- 1º A adopté une maquette présentée par MM. Raymond Martin, sculpteur, et Warnery, architecte, après avoir écarté la réédification de l'ancienne statue à la suite des observations présentées, tant par les services des beaux-arts que par la famille Mangin;
- 2º A choisi un nouvel emplacement sur proposition du comité des services des beaux-arts, d'architecture et d'urbanisme, l'ancien cadre étant apparu trop exigu et d'intérêt secondaire en raison de la personnalité du général Mangin et de l'importance du monument projeté.

Au vu de l'avis favorable émis par la commission centrale des monuments commémoratifs dans sa séance du 3 mars 1950, et sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, M. le président du conseil a autorisé l'érection de ce nouveau monument par décret du 27 mars 1950.

En conséquence, une première tranche de 3 millions de francs versée par le ministère de la reconstruction et de l'urha-

nisme, au titre des dommages de guerre, est venue s'ajouter aux fonds recueillis directement et a permis au comité de passer contrat avec le sculpteur Raymond Martin. Cet artiste a commencé ses travaux en novembre 1950 et pense les terminer au cours de cette année.

Voilà pour le premier comité.

Un autre comité, sur la composition duquel nous possédons moins de renseignements, mais qui est présidé également par une haute personnalité du monde militaire, le général Niessel, s'est aussi constitué en vue de réédifier les statues du général Mangin. Ce comité a atteint le premier de ses objectifs en reproduisant, suivant la maquette du sculpteur Guern, artiste rhénan, naturalisé Français, ami du général et de la famille, la statue telle qu'elle existait à Metz. Mais, ne disposant pas, dans doute, de crédits suffisants, le comité n'a pu régler le sculpteur Guern qui s'est yu contraint de faire placer la statue sous séquestre.

Parallèlement, le comité Niessel poursuit son action en vue de reconstruire à Paris le monument dù au ciseau de Maxime Real del Sarte.

Ceci dit, l'action et les travaux des deux comités existants étant, je pense, bien précisés, nous aborderons, si vous le voulez bien, l'étude du texte qui est proposé à nos délibérations.

« Art. 1er. — Le monument élevé en 1932 par souscription à la mémoire du général Mangin sera réédifié par les soins du Gouvernement de la République, sur un emplacement choisi en accord avec le conseil municipal de Paris. »

Vous remarquerez, dès l'abord, que cet article prévoyant la « réédification » du monument élevé en 1932 entre bien dans les vues du comité Niessel, mais paraît ignorer l'existence et l'action du comité Larminat. Or, étant donné les conditions que je vous ai exposées, est-il bien indiqué d'imposer la réédification du monument Maxime Real del Sarte et d'arrêter du même coup le travail presque achevé du sculpteur Martin? Serait-il de bonne économie de rendre inutile l'emploi des trois millions versés par la reconstruction et d'y ajouter les indemnités que l'Etat ou la ville de Paris devrait donner au sculpteur dont le contrat serait dénoncé?

En provoquant ainsi la protestation justifiée du comité Larminat, serait-ce vraiment entourer la célébration de la mémoire du général Mangin de la sérénité convenable?

Le projet de reconstruire la statue Real del Sarte arrive avec cinq ans de retard sur le plan officiel élaboré par le comité Larminat. Et puis, en tout état de cause, est-ce bien au législateur de déterminer le choix du monument, alors que la ville de Paris, propriétaire des fonds de reconstruction, s'est prononcée depuis plusieurs années, a perçu les fonds, les a employés, a passé contrat ? Une loi aussi exceptionnelle se justifie-t-elle par des considérations extraordinaires ? Votre commission ne le pense pas.

Cependant, une proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale; lui donner un avis favorable serait mal apprécier l'esprit qui a animé ses auteurs et, dans le cas très probable où l'Assemblée nationale maintiendrait sa position, aurait pour résultat d'en rendre immédiatement applicable le texte qui, je vous l'ai dit, ne rencontre pas plus l'assentiment du comité officiel que celui de la famille Mangin.

Il a paru, en conséquence, préférable de le modisser en prévoyant le remplacement des statues élevées à Paris et à Metz. Votre commission, bien qu'elle n'ignore pas que la reconstruction à l'identique de la statue Real del Sarte a de chauds partisans, tant à l'Assemblée nationale que dans notre Assemblée, vous propose d'adopter la nouvelle rédaction qui vous est soumise. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, les explications qui viennent d'être données, comme le texte même des rapports imprimés, me dispensent sans doute de longs commentaires. Qu'il me soit toutefois permis de rappeler qu'en détruisant le monument du général Mangin, dès le 17 juin 1940, c'est-à-dire trois jours à peine après leur entrée dans Paris, nos ennemis marquaient suffisamment par leur haine même le respect qu'ils attachaient à la mémoire de celui qui avait été leur vainqueur! Cette vigilance de l'ennemi traçait un devoir aux patriotes

français redevenus maîtres de leur ville. Qu'il s'agisse du comité parisien de libération ou du conseil municipal de Paris, nous n'y avons pas manqué. Celui qui vous parle apportait, à peine sorti de la clandestinité, au nom du comité de libération tout entier, le geste commémoratif d'un hommage au socle du monument détruit; dans les années qui ont suivi, les assemblées municipales successives de Paris n'ont cessé de consacrer, sans distinction de parti, leurs soins à faire érigei un nouveau monument du général Mangin.

Le Conseil de la République trouvera dans mon rapport la relation et souvent les extraits des délibérations successives. Il y verra que le conseil municipal de Paris, représentant la ville propriétaire de l'ouvrage, a lui-même fait choix d'un nouvel emplacement en face de l'église Saint-François-Xavier, afin que la statue fût mieux exposée et bénéficiat de la place et du recul nécessaires.

Le conseil municipal de Paris, dans les mêmes circonstances, sur le rapport de Mme Bécourt-Foch — dont il me plait de saluer ici le nom glorieux — a subventionné la construction du monument choisi par le comité constitué sous le haut patronage du Président de la République et sous la présidence du général de Larminat.

L'indemnité accordée par le ministère de la reconstruction a été virée par la ville de Paris au compte du comité, si bien que, lorsqu'on rappelle cet ensemble de diligences, de délibérations et de soins, le plus paradoxal est que nous soyons aujour-d'hui obligés de discuter d'une suggestion contraire, à tout le moins surprenante. (Marques d'approbation.)

Votre commission de l'intérieur, qui intervient aujourd'hui parce qu'un problème de relations avec une collectivité locale s'est posé — en l'occurrence avec un conseil municipal — vous demande de proclamer ici les droits de l'autonomie locale mis en cause de façon inattendue.

Il serait véritablement paradoxal que le législateur n'intervienne que pour remettre en cause la délibération mûrement réfléchie et motivée du conseil municipal de Paris, délibération appuyée elle-même sur les avis de tous les services des beauxarts compétents, qu'il s'agisse des services municipal, départemental ou national

S'il est permis d'exprimer un regret, et de l'exprimer devant un gouvernement absent, c'est que ce même gouvernement — je ne parle pas du gouvernement d'aujourd'hui ou d'hier, car je veux demeurer attaché à la saine fiction des gouvernements qui se continuent et continuent la tradition de l'Etat — qui a pris les initiatives nécessaires pour la constitution du comité, pour la mobilisation et la liquidation de l'indemnité, n'ait pas songé à donner à l'Assemblée nationale la possibilité de se prononcer simplement en connaissance de cause.

Je pense que le Conseil de la République mesurera le paradoxe d'une loi qui interviendrait, aujourd'hui, pour aller à l'encontre de la volonté du maître de l'ouvrage et qu'il l'écartera. Il l'écartera d'autant plus qu'ici, la volonté de la ville de Paris rejoint celle de la famille du général Mangin ellemême, qui n'a cessé de marquer son désir de voir le comité, soutenu par le conseil municipal de Paris, prendre lui-même les décisions qui importent.

Un point encore, et ce sera le seul qui me séparera du rapporteur de la commission de la défense nationale. Je lui ai entendu dire, tout à l'heure, « au cas très probable où l'Assemblée nationale persisterait dans son choix ». Je ne puis penser que la persistance dans la confusion soit très probable, et croyant très fermement en la raison de chacun, je suis persuadé que les documents produits par les uns et les autres détermineront de la part de l'Assemblée nationale une appréciation que nous espérons plus exacte.

Mais c'est trop longtemps discuter de monuments, mes chers collègues, et sans doute trouverez-vous bon qu'avant de se rasseoir votre rapporteur évoque d'autres figures, pour un double hommage associé à la mémoire du général Mangin: d'abord, cette armée noire formée de nos compatriotes d'outremer qu'il a fait surgir et qui l'a accompagné dans la victoire comme elle l'avait accompagné dans le sacrifice. Quoi qu'il advienne et quels que soient les rapprochements frontaiters que conseille l'opportunité présente, nous saurons, n'est-il pas vrai, unanimement nous souvenir que les Français de la métropole aux côtés des Français d'outre-mer ont, ensemble, vaincu certains de nos voisins de l'Europe d'aujourd'hui.

D'autre part, comment ne pas évoquer aussi cette famille du général Mangin qui, gardienne d'une tradition de patriotisme intransigeant, a su tout entière entrer, combattre et soussirir dans la résistance et se couvrir de gloire? S'il est une hérédité que nous voulons retenir et saluer aujourd'hui au pied de ce monument, c'est l'hérédité d'un patriotisme qui ne connaît ni capitulation ni défaillance. (Applaudissements à gunche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

. M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1°. — Deux monuments à la mémoire du général Mangin seront édifiés, en remplacement de ceux détruits par les l'Allemands en 1940, l'un à Paris et l'autre à Metz, par les soins du Gouvernement de la République, sur des emplacements phoisis en accord avec les conseils municipaux des deux villes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

- M. le président. « Art. 2. Le coût de ces monuments et les dépenses afférentes seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement. Outre les souscriptions privées et publiques, pourront être recueillies celles de l'Etat, des départements et des communes. » (Adopté.)
- « Art. 3. Un comité d'honneur sera chargé de promouvoir cette souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République. Un arrêté du chef du Gouvernement en nommera les membres. »

Je me permets de suggérer à la commission une modification de texte. Au lieu de: « Un arrêté du chef du Gouvernement en nommera les membres », ne serait-il pas préférable de dire: « Un arrêté du président du conseil des ministres... » ?

- . M. le rapporteur. La commission est d'accord; elle propose que le texte de l'article 3 soit modifié en conséquence.
 - M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. « Art. 4. Un contrôleur financier, nommé par arrêté du ministre des finances, sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale. » (Adopté.)
- « Art. 5. La présente loi sera appliquée aux territoires d'outre-mer. » (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Schwartz, pour expliquer son vote.

- M. Schwartz. Je suis heureux d'apprendre que la proposition de loi, excellemment rapportée tout à l'heure par MM. Héline et Hamon, prévoit qu'un monument au général Mangin sera réédifié non seulement à Paris, mais aussi à Metz, chef-lieu du département dont le général Mangin était originaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)
- M. le président. La parole est à M. Pujol pour expliquer son vote.
- M. Pujol. Je suis absolument d'accord pour attribuer au général Mangin tous les honneurs que vous demandez.

Une seule chose m'inquiète, c'est que, dans le comité pour l'érection des monuments au général Mangin, figure le nom du général de Larminat, qui est, je vous l'assure, l'homme le plus détesté dans la région de Royan et de la Charcnte-Maritime. (Mouvements.) Il a détruit complètement la ville de Royan par une intrusion soudaine; ce que j'exprime, croyez-le bien, n'est pas une invention de ma part.

Je voterai donc la proposition de loi, mais à la condition que le nom du général de Larminat ne figure pas dans le comité. M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi

(Le Conseil de la République a adopté.)

- M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:
- « Proposition de loi relative à l'édification, à Paris et à Metz, de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de ceux détruits par les Allemands en 1940 et instituant une souscription nationale à cet effet. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ALGERIENS Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de maijuin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionaires algériens et métropolitains, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens. (N° 59 et 85, année 1952, avis de la commission des finances.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lodeon, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algerie). Mes chers collègues, au cours de sa séance du 8 février, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne du 21 juin 1951 relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et les fonctionnaires métropolitains, et à déterminer les éléments de rémunération des fonctionnaires algériens.

L'Assemblée nationale, après sa commission de l'intérieur, a substitué un texte à celui de la décision de l'assemblée algérienne. La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Rabier, s'était prononcée à l'unanimité, le 28 août 1951, en faveur de l'homologation et avait donné sa véritable signification à la décision de l'assemblée algérienne; plus tard, le 27 décembre, après avoir pris connaissance des projets de décrets du Gouvernement, elle se prononçait contre l'homologation, en présentant un texte qui se substitue à celui de la décision incriminée. Les documents examinés étaient, d'abord, le refus d'homologation du Gouvernement notifie les 27 juillet 1951 et 14 août, ensuite, une proposition de résolution n° 62 du 17 juillet 1951 de M. Rabier et de ses collègues socialistes tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires algériens la parité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains à partir de mars 1951.

Pour la rémunération des fonctionnaires algériens, la parité avec les fonctionnaires métropolitains, à indice hiérarchique correspondant, a toujours été la règle. Ce principe se fonde sur le caractère départemental de l'Algérie proclamé par l'article 1er de son statut, sur le fait qu'en Algérie, les fonctionnaires appartiennent en grand nombre à des cadres semblables à ceux de la métropole; qu'enfin, êt surtout, ils exerçent les mêmes fonctions qu'en métropole. Cette rémunération de base est majorée de 33 p. 100, montant d'une indemnité dite indemnité algérienne répondant à certaines sujétions locales (climat, distance, moindre densité du réseau médical et scolaire, difficultés de recrutement). Tout cela a constitué le fondement de cette indemnité algérienne de 33 p. 100, qui se calculait sur l'ensemble du traitement.

Ce principe a toujours été appliqué. L'Assemblée algérienne l'a confirmé par un avis du 30 juin 1948 et par une décision du 21 juin 1949, homologuée et rendue exécutoire. L'Assemblée algérienne s'est prononcée dans le même sens. Mais elle avait employé le mot « traitement » au lieu de « rémunération », d'où contradiction, divergences de vues du point de vue financier et résistance de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement lui-même souscrit au principe et il a tenté d'y pourvoir par les arrêtés du gouverneur général d'août et de décembre 1951, mais d'une manière provisoire, incertaine, incomplète.

Tout le monde est donc d'accord pour admettre que le conslit, ou plus exactement la contradiction, prend naissance à partir du 1er mars 1951, date à laquelle a été accordée aux fonctionnaires métropolitains une indemnité dite de résidence, cette indemnité étant fractionnée en deux éléments, le premier revenant à toutes les zones de salaires, l'autre étant plus particulièrement ce que nous considérons comme une indemnité de résidence attachée au lieu ou aux fonctions.

C'est de là que part le litige. En esset, en mars 1951, la rémunération des sonctionnaires métropolitains comprenait le traitement indiciaire et le complément provisoire de traitement soumis à retenue pour pension établi par décret du 24 mai 1951 et accordant un montant de 27.000 ou 66.000 francs l'an selon l'indice. Mais, après les majorations accordées en métropole en mars 1951, l'indemnité de résidence ayant été resuée aux sonctionnaires algériens, indemnité de résidence, je l'ai dit, a été divisée en deux fractions, une allant à toutes les zones de salaires et constituant par là-même une sorte de traitement nouveau et l'autre fraction répondant plus exactement au caractère résidentiel de l'indemnité.

En Algérie les fonctionnaires bénéficiaient du traitement indiciaire, du complément provisoire de traitement et de l'indemnité algérienne. Le supplément du traitement constitué par la fraction de l'indemnité de résidence n'était pas applicable en Algérie.

L'effort de hiérarchisation et le resserrement des zones de l'époque en métropole avaient compromis l'équilibre des traitements et portaient par là même atteinte au principe de la parité.

Le cartel des fonctionnaires algériens de même que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale se sont prononcés en faveur du rétablissement de cette parité. C'est cela que votre commission de l'intérieur, par son rapporteur, vous demande de confirmer.

Quelle est donc la décision du 21 juin 1951 prise par l'Assemblée algérienne qui a été si vivement critiquée et dont on vous demande de ne pas homologuer les termes quoique l'on soit d'accord sur le principe?

Cette décision du 21 juin 1951 comprenait comme considérant cette phrase: « Considérant que les avantages de l'indemnité de résidence et le supplément de traitement accordés aux fonctionnaires métropolitains doivent être assurés aux fonctionnaires algériens pour respecter la parité de rémunération adoptée en 1948 décide:... » La décision modifiait le deuxième alinéa de l'article 4 de la décision précédente du 21 juin 1949 et il y était dit que le traitement est constitué par la rémunération globale, y compris les indemnités résidentielles et toutes autres, appliquées en métropole au fonctionnaire célibataire, occupant dans la zone d'abattement maximum de salaire le même emploi ou, s'il n'en existe pas, un emploi de référence fixé par arrêté du gouverneur général, après avis du conseil de la fonction publique en Algérie.

Le rappel à la parité concerne — et vous vous souvenez des derniers termes de cette décision — des dépenses de personnel. Or, le statut de l'Algérie, dans son article 45, refuse l'initiative de pareilles dépenses à l'Assemblée algérienne.

Il eut fallu une initiative du gouverneur général qui saisit l'Assemblée et celle-ci doit, aux termes de la loi de 1947, portant statut de l'Algérie, se prononcer dans le même sens que lui. Il est même prévu dans le statut de l'Algérie que toutes les délibérations prises par l'Assemblée algérienne, en dehors de ses attributions, sont radicalement nulles et qu'il suffirait d'un arrêté pour en constater la nullité. Par conséquent, nous estimons avec la commission de l'intérieur que le refus d'homologuer cette décision prise dans de telles conditions se trouve juridiquement fondé.

Mais les autres arguments le sont moins. C'est en raison de la discussion, de l'examen de ces arguments, que nous vous demandons de confirmer la seconde partie de cette proposition de loi sur le fond.

En effet, lorsqu'il a refusé l'homologation, le Gouvernement n'a jamais contesté le principe de la parité. Il situe lui-même au 1er mars 1951 le déséquilibre apporté à l'application du principe. Ainsi donc, en mars 1951, la partie revenant aux fonctionnaires métropolitains différait sensiblement de celle revenant aux fonctionnaires algériens de 3.500 francs à 5.800 francs par mois, selon l'indice hiérarchique.

Un préjudice était causé par l'intervention de mars 1951. Le 2 août 1951, un arrêté du gouverneur général institue un complément provisoire sur la base de celui de la métropole, puis, une indemnité spéciale compensatrice. A cette époque encore, la différence entre les deux traitements se situe dans le rapport de 35.000 à 45.000 francs l'an.

Le Gouvernement avait signalé à l'Assemblée algérienne le danger de son interprétation en ce qui concerne l'indemnité résidentielle, reprochant aux fonctionnaires algériens de dénaturer cette indemnité de résidence et d'en faire une sorte de traitement supplémentaire.

Or, le fait de distribuer la première fraction de cette indemnité de résidence à toutes les zones métropolitaines, dénature le caractère résidentiel de l'indemnité et en fait une manière de surtraitement qui porte, de ce fait, atteinte à l'équilibre et à la parité.

Mais, les autres arguments, selon le texte du refus d'homologation du Gouvernement, sont également très critiquables, s'il faut appliquer à la lettre la décision de l'Assemblée algérienne, signale le texte, du refus d'homologation il faudrait admettre que toutes les indemnités, y compris l'indemnité de technicité pour les sténo-dactylographes, par exemple, puissent-bénéficier de la majoration de 33 p. 100. Or, cela n'a pas de signification.

Les fonctionnaires algériens auraient été défavorisés, soutient encore le Gouvernement, si les fonctionnaires métropolitains voyaient modifier un ou deux éléments de leur traitement, alors qu'eux-mêmes ne bénéficieraient pas de la majoration d'un élément leur revenant.

Ensuite, c'est l'argument qui a paru décisif et qui est également critiquable, selon lequel le Gouvernement estime que les prétentions des fonctionnaires algériens établiraient une sorte de précédent dangereux pour les finances puisqu'il s'agit d'aggravation de dépenses. Or, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, non seulement le rapporteur du budget a déclaré que l'irrecevabilité prévue par la loi de décembre 1951 n'était pas applicable, mais le ministre du budget lui-même à écarté ce moyen, tout en affirmant son adhésion au principe de la parité.

Il s'agit surtout du budget de l'Algérie, dont l'autonomie est prévue par son statut, et une loi peut inscrire de nouvelles dépenses obligatoires. Et si l'évaluation financière déborde ses prévisions directes, parce que les fonctionnaires payés par le budget de l'Etat pourraient également s'en réclamer, il est certain que cela ne constitue pas, à nos yeux, un argument. Ou bien il y a une inégalité qu'il faut combler, ou bien les prétentions des fonctionnaires algériens sont sans fondement et il faut les écarter; une inégalité supplémentaire ne justifie pas une inégalité première.

Ce sont ces considérations qui ont été discutées au cours de la séance du 8 février par l'Assemblée nationale; la commission de l'intérieur de cette assemblée, deux fois, s'est prononcée, sous une apparence contradictoire, unanimement pour le maintien de la parité. Votre commission de l'intérieur a également adopté le même point de vue.

Ainsi, ce principe de la parité pour les fonctionnaires algériens n'est pas discuté en tant que principe. La tradition en a toujours été suivie. Il s'agit donc de les mettre d'accord avec la réalité, une réalité qui est en sousstrance depuis le mois de mars 1951, date d'effet du texte que vous allez voter.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de faire droit, par un avis favorable, à la proposition de loi. Vous accorderez ainsi satisfaction non seulement au Gouvernement en ce qui concerne le principe, à l'assemblée algérienne sur le fond, aux assemblées départementales, au cartel des fonctionnaires qui se trouve légitimement angoissé et qui se demande si, une fois pour toutes, ne sera pas définitivement installé, dans un texte législatif, le principe de parité auquel tout le monde souscrit.

Ce sont ces considérations qui viennent appuyer la thèse juridique présentée par les fonctionnaires et par l'assemblée algérienne. Nous vous demandons d'y faire droit. Vous aurez ainsi rendu un hommage à l'équité, en même temps que vous aurez apaisé les inquiétudes de ces fonctionnaires, bons serviteurs de l'Etat. (Applaudissements sur tous les bancs.)

- M. le président. La parole est à M. Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances.
- M. Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances saisie pour avis a fait siennes les conclusions de l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Lodéon au nom de la commission de l'intérieur et y a donné un avis conforme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1°. — La décision n° 51-A-17 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, n'est pas homologuée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er;

(L'article 1er est adopté.)

- M. le président. « Art. 2. La rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains, assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100.
- « Dans cette dernière rémunération sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum. » (Adopté.)
- « Art. 3. La présente loi prendra effet à compter du 1er mars 1951. » (Adople)
- « Art. 4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » (Adopté.)
- Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
- M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.
 - M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.
- M. Léo Hamon. Monsieur le président, par le seul moyen de procédure qui me soit ouvert, je veux m'étonner de constater que le Gouvernement ait été absent de la discussion de trois projets consécutifs.

En ce qui concerne ce dernier, le rapporteur, dans son attentive étude, nous a fait part des objections du Gouvernement. Nous aurions aimé avoir au banc du Gouvernement un ministre qui nous aurait au moins fait valoir ses arguments ou annoncé la renonciation du Gouvernement à ses objections.

M. Henry Torrès. Le Gouvernement est dans le coma!

- M. Léo Hamon. Je ne veux faire ici aucune allusion aux difficultés politiques que peut connaître le Gouvernement. Si la Constitution donne à une autre assemblée le pouvoir de créer ou d'arrête une carrière gouvernementale, elle nous donne, à nous, en partage avec d'autres, la prérogative d'assurer la marche du régime parlementaire. (Applaudissements sur, de nombreux bancs.)
- Or, le propre du régime parlementaire, c'est le dialogue du Gouvernement et des assemblées, et lorsque l'absence de l'un des interlocuteurs réduit le dialogue à n'être plus qu'un monologue, d'ailleurs disert et éloquent, mais distinct de ce qui devait en être l'objet, c'est l'esprit du régime parlementaire qui est faussé.

Pour ma part, je voterai le projet, qui me paraît très raisonnable, mais je regrette de n'avoir pas entendu ici ni la contestation ni l'approbation du Gouvernement. C'est la raison de la protestation que je voulais émettre. (Applaudissements.)

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je voudrais, mesdames, messieurs, apaiser les craintes de mon collègue, M. Hamon. Le Gouvernement n'est pas présent, mais nous avons sa pensée exprimée au cours des débats à l'Assemblée nationale. Il se dit exactement d'accord sur le principe de la parité. Par conséquent, lorsqu'il est absent de nos débats, il demeure présent quant à l'esprit. (Mouvements divers.)

C'est donc en accord avec lui sur le principe que nous yous demandons de voter ce texte.

Au centre. La prochaine fois, on mettra cinquante ministres!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 9 -

CREATION D'UNE JUSTICE DE PAIX A TOUGGOURT

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (n° 51 et 87, année 1952).

Le rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur a été imprimé et distribué.

Je donne la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

- M. Cherif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice donne un avis conforme à celui de la commission de l'intérieur sur la création d'une justice de paix à Touggourt.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé une justice de paix à Touggourl (Algérie) ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

- M. le président. « Art. 2. La circonscription de cette justice de paix, qui ressortit au tribunal de première instance de Batna, s'étend aux limites de la commune mixte de Touggourt et de celle d'El Oued. » (Adopté.)
- « Art. 3. La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par les décrets des 19 août 1851, 15 février 1928 et l'ordonnance du 14 août 1914 est attribuée au juge de paix de Toug gourt. » (4dopté.)
 - a Art. 4. La justice de paix de Touggourt comprend:

« Un juge de paix;

« Un suppléant rétribué de juge de paix;

· Un greffier;

« Un commis greffler;

- « Un interprète judiciaire.
- « Il est, en outre, institué à Touggourt un office d'huissier. » — (Adopté.)
- « Art. 5. Les territoires des communes mixtes de Biskra et des Ouled Djellal sont rattachés au canton judiciaire de Biskra. » (Adopté.)
- « Art. 6. Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur. » (Adopté.)
- « Art. 7. La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suivra la date de sa publication. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de l'al. (Le Conseil de la République a adopté.)

-- 10 ---

COMMEMORATION DE LA TENTATIVE DE TRAVERSEE CE L'ATLANTIQUE NORD PAR L'EQUIPAGE NUNGESSER ET COLI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à commémorer avec le maximum d'éclat le vingt-cinquième anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique Nord par l'équipage Nungesser et Coli. (N° 27 et 84, année 1952.)

La parole est à M. Bertaud, rapporteur.

M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, vous me permettrez de ne pas déplorer l'absence du ministre, car j'ai eu avec lui une conversation au téléphone un peu avant que ne commence cette séance.

Il m'a fait part de ses obligations multiples au cours de cet après-midi; il m'a demandé de vouloir bien l'excuser et il m'a assuré qu'il était entièrement d'accord sur les conclusions de la proposition de résolution que je vais avoir l'honneur de défendre devant vous.

Nous enregistrons donc déjà l'approbation du ministre des travaux publics et des transports; il lui appartiendra sans doute de trouver auprès du ministère des finances les appuis nécessaires pour assurer la réalisation pratique de nos vœux. Je pense qu'il les trouvera d'autant plus facilement qu'il s'agit d'essayer par tous les moyens de retrouver, à une époque où tout pourrait aller mieux si chacun voulait s'en donner la peine, cette sorte d'unanimité nationale qui a permis à la France tout entière, le 8 mai 1927, de suivre avec une attention passionnée la tentative malheureuse de l'équipage Nungesser et Coli et de leur bel avion l'Oiseau blanc.

Trois raisons principales ont motivé le dépôt de ma proposition de résolution et je suis reconnaissant à la commission des moyens de communication et des transports d'avoir bien voulu accepter mon exposé des motifs et les conclusions qui lui font suite et de m'avoir confié aussi le soin de rapporter devant vous cette proposition.

Ces trois raisons qui se dégagent du rapport écrit que vous avez en main résident dans le fait que les occasions deviennent de plus en plus rares où la France peut se trouver dans une pensée commune susceptible de créer un enthousiasme national et profond et qu'il n'a paru nécessaire, en commémorant comme il se devait un raid qui avait suscité l'émotion, l'espoir et la crainte des foules, de retrouver, ne serait-ce que pour quelques heures, le climat favorable qui avait permis, il y a vingt-cinq ans, à tous les Français, quelles que soient leur condition et leur classe, de vivre magnifiquement une journée que l'on pensait devoir être glorieuse pour les ailes françaises et de communier ensuite dans une même peine lorsqu'on a su, après une série de nouvelles contradictoires, que le raid n'avait pu aboutir.

La deuxième raison, nous la trouvons dans cette attitude héroïque de précurseurs que Nungesser et Coli ont donnée en exemple aux générations qui montent et à nous-mêmes en acceptant de courir le risque de tenter une traversée que tous ceux qui n'ignoraient rien des problèmes de l'aviation considéraient comme excessivement périlleuse.

La troisième raison, cnîin, nous la situons dans le résultat pratique de cette tentative. N'oublions pas, en esset, que c'est parce que deux hommes osèrent, deux hommes de chez nous, que d'autres ensuite s'envolèrent d'autres continents pour réussir ce que les nôtres avaient tenté et que c'est grâce à ce premier survol que nous pouvons aujourd'hui constater l'activité sans cesse accrue de nos aérodromes. Si nous pouvons faire, chaque année, le bilan des arrivées et des départs des voyageurs et du fret, qui, d'un continent à l'autre, assurent ces échanges et permettent aux peuples de se mieux connaître tout en améliorant leurs conditions de vie, nous pouvons dire, sans risquer de nous tromper, que c'est bien à Nungesser et à Coli que nous le devons.

J'aurais voulu mettre cet exposé modeste sous le signe de la magnifique citation que Nungesser avait méritée à la suite de ses exploits de guerre. Vous me permettrez de vous la citer, car je pense que, souvent, l'apaisement se réalise lorsque le souvenir d'un visage ou d'un événement permet à tous de se recueillir dans une même pensée:

« Incomparable pilote de chasse, d'une science exceptionnelle et d'une éclatante bravoure en qui se reflètent la force et l'invincible volonté de la race. Dans la cavalerie, où dès les premiers engagements il gagne la médaille militaire, puis dans un groupe de bombardement où de quotidiennes prouesses le firent plusieurs fois citer à l'ordre et décorer de la Légion d'honneur, enfin, dans une escadrille de chasse, qu'il illustre depuis trente mois de ses prodigieux exploits, s'est partout imposé comme un superbe exemple d'audace, de ténacité et de mépris de la mort.

« Eloigné à plusieurs reprises du front par des chutes et des blessures qui n'ont pu entamer sa farouche énergie, est rentré, chaque fois, dans la bataille, avec une âme plus ardente; est monté de victoire en victoire jusqu'à la gloire d'être le plus redoutable des adversaires de l'aviation allemande ».

Il y a dans ces lignes, si vous le voulez, en même temps que la reconnaissance d'un héroïque sacrifice, l'expression d'un sentiment patriotique et du sens du devoir rendu par ses pairs au héros, mais il y a aussi plus que cela. Il y a encore l'hommge rendu par tous les peuples à Nungesser et à Coli et je n'en veux citer pour exemple que ce que disaient de lui les grands aviateurs russes Gromof et Levanewski, héros des lignes transantarctiques, qui, à propos de son école de pilotage acrobatique d'Orly, lui écrivent avec l'autorisation du Politburo: « Les écoles soviétiques seraient heureuses de s'inspirer de vos méthodes. Des rives du Pacifique aux plages de la mer Noire, un peuple entier se sent pousser des ailes ».

Nous retrouvons également dans les deux Amériques cet enthousiasme et cette foi, aux Etats-Unis surtout où, à cause de ses exploits sportifs autant qu'en raison de ses combats aériens au cours desquels il se porta au secours d'aviateurs américains en difficulté, il fut considéré comme un surhomme.

A l'hommage rendu à Nungesser vient se joindre l'hommage à rendre également à Coli, car l'un et l'autre réalisèrent ce qui fut vraiment « l'équipage » et, l'un par l'autre, alliant dans une même foi l'intelligence, la valeur sportivé, la ténacité, ils furent de ceux dont on peut dire qu'ils inscrivirent une ligne de plus à la gloire de la France.

Lorsqu'on y réfléchit, on s'aperçoit, en effet, que, depuis ces jours de 1927, dont nous rappelons le souvenir, notre pays n'a retrouvé son enthousiasme, son esprit patriotique, sa foi que lorsqu'il s'est agi de jouer un rôle, un rôle sanglant et un rôle ingrat dans les grands drames internationaux. Certes félicitons-nous de ce que l'inhumain ait pu créer l'union et redonner le sens de la fraternité aux hommes et aux femmes de chez nous, mais essayons aussi pour une fois de penser qu'autour des deux noms que je viens de citer notre pays a connu des moments heureux où le sentiment national a pu s'exprimer sans larmes, dans la fierté la plus absolue, et si la tristesse est venue étreindre nos cœurs, c'est moins parce que des millions et des millions d'êtres humains ont souffert que parce que nous nous sommes identifiés un peu avec les deux grands disparus.

Sans doute y avait-il bien dans cette épopée de quoi exalter le sentiment patriotique, car c'était encore des Français qui étaient les premiers à vouloir que ce fût les ailes françaises qui, devant franchir l'Atlantique, partissent du sol de Françaises qui, devant franchir l'Atlantique, partissent du sol de Françaises qui, devant franchir l'Atlantique, partissent du sol de Françaises qui, devant franchir l'Atlantique, partissent du sol de Françaises qui, devant françaises qui métriques qui mauvaises dans le sens Est-Onest.

Mais il y avait aussi plus que cela. Ne limitant pas leur geste à une manifestation nationale, on peut dire que c'était aussi au progrès humain que songeaient ces deux hommes qui, pendant quatre ans, avaient offert leur vie à la France en guerre et qui l'offraient maintenant à l'humanité en paix. Progrès humain qui doit, pour pouvoir s'affirmer, compter sur la ténacité des précurseurs pour vaincre la méfiance, les jalousies, les craintes, tous obstacles que savent si bien susciter la nature et les hommes. Progrès humain que les précurseurs atteignent tout de même, aidés qu'ils doivent être, comme le furent Nungesser et Coli, par les courants d'enthousiasme qui s'élevèrent alors spontanément dans l'âme populaire. N'est-il pas du reste curieux de constater qu'à l'encontre des avis autorisés, celle-ci avait senti spontanément, par une sorte d'intuition collective, que quelque chose de grand allait se réaliser?

Ne trouvons-nous pas dans l'imagination populaire qui s'est donnée libre cours à l'annonce prématurée du succès un peu de ce qu'est devenue, vingt-cinq ans plus tard, la ligne aérienne intercontinentale ?

Puisse l'humanité vivre encore de tels moments! Puissent les millions d'êtres qui la composent, au-dessus de tout ce qui peut les différencier ou les opposer, se sentir fraternellement unis à deux de leurs semblables risquant héroïquement leur vie pour une nouvelle étape vers l'amélioration du sort des individus et des peuples.

Puisse la France, par de tels exploits, fidèle à son grand passé, rester aux yeux du monde la patrie de ceux qui osent comme aussi la patrie de ceux qui réussissent!

Puisse chacun de nous trouver, dans de tels exemples, le courage nécessaire pour tenter de se surpasser dans sa tâche quotidienne! Si chaque homme ne peut pas concevoir des projets à l'échelle du monde, que chacun essaie, à sa place, de créer et d'innover en surmontant les obstacles que dressent les faibles et les jaloux, les sceptiques et les méchants, cette consipiration des médiocres que doit affronter celui qui veut faire du neuf.

Aussi, pour commémorer tout ceci, pour exalter tout cela, que demandons-nous au Gouvernement? Pas grand-chose, peut-être, mais qui nous paraît tout de même suffisant pour réaliser le grand désir que nous avons formé. Que désirons-nous? Que, d'abord, dans toutes les écoles, le 7 mai, c'est-à-dire la veille de l'anniversaire du raid, une leçon spéciale soit donnée à nos enfants pour leur expliquer ce que fut cette tentative et ses conséquences, pour leur rappeler aussi que les deux hommes que nous commémorons ont été des soldals et surent se battre. Nous demandons encore que le monument d'Etretat soit restauré, de façon que les avions qui survolent le sol de France, que les étrangers qui viennent chez nous puissent se rendre compte que nous ne sommes pas des oublieux, et que nous savons nous rappeler ceux qui firent pour la France de grandes choses.

Nous demandons enfin que le nom de Charles Nungesser soit donné à l'aérodrome d'Orly. Certaines critiques ou certaines réserves ont été exprimées; mais nous considérons ces craintes ou réserves comme sans fondement, car on peut tout de même trouver normal qu'un aérodrome de France porte le nom d'un grand aviateur en n'oubliant pas que c'est sur cet aérodrome d'Orly que Nungesser a livré ses premiers combats à l'air et qu'il avait créé là un centre de pilotage.

Le précédent auquel, administrativement, il est toujours nécessaire que l'on se réfère, nous le trouvons d'ailleurs dans les dispositions prises par certaines nations amies qui n'ont pas hésité, à différentes reprises, à ajouter les noms de leurs aviateurs célèbres aux noms des terrains d'aviation qui avaient été primitivement choisis. Nous avons, en U. R. S. S. l'aero-drome Obdorsk-Levanewski, l'aérodrome de Bucnos Aires-Piastarini en Argentine, l'aérodrome de New-York-La Guardia aux Etats-Unis. Pourquoi donc en France n'aurions-nous pas l'aéro-drome Orly-Nungesser ?

Dans nos intentions, pour ne pas dissocier Nungesser et Coli, nous pensons qu'une plaque pourrait être apposée à l'entrée de cet aérodrome pour commémorer et rappeler leur sacrifice commun.

Nous désirerions enfin qu'au cours des cérémonies et des manifestations aériennes qui vont se dérouler d'ici quelques semaines, la part la plus grande soit donnée par le Gouvernement à la commémoration de la tentative de voi transatlantique et que, par des mesures appropriées, en associant tous ceux qui se souviennent et tous ceux qui espèrent, nous puissions une fois de plus démontrer au monde que la France, pays des précurseurs, pays de tous les héroismes, est aussi le pays où l'on sait se souvenir, parce que se souvenir, chez nous, signifie croire, espérer et réussir! (Applaudissements sur tous les banes.)

- M. Pujol. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pujol.
- M. Pujol. Je crains d'être aujourd'hui un peu trop bavard, mais je crois que parmi les gloires nationales de notre aviation nous devons honorer également la mémoire de Mermoz et de Saint-Exupéry. Je voulais attirer l'attention du Conseil de la République sur ces deux noms.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

- Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.
- (Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)
 - M. le président. Je donne lecture de l'article unique:
- « Article unique. Le Conseil de la République invite le Gouvernement à contribuer par sa participation à donner le plus d'éclat possible aux manifestations organisées le 8 mai 1952 pour commémorer le 25° anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique-Nord par l'équipage Nungesser-Coli.
 - « A cet effet, il demande:
- « 1º Que, dans toutes les écoles, le 7 mai, une leçon spéciale soit consacrée aux deux aviateurs;
- « 2° Que le monument d'Etretat élevé à leur mémoire soit rapidement remis en état;
- « 3º Que le nom de Charles Nungesser soit donné à l'aerodrome d'Orly ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 11 -

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

- M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:
- A. Demain, vendredi 29 février, à 13 heures 30, pour l'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952.
- B. Le mardi 4 mars, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:
 - 1º Réponses des ministres aux questions orales:
- Nº 275, de M. Pierre Loison à M. le ministre de l'éducation nationale;
- Nº 276, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances;
- Nº 279, de M. Camille Heline et nº 283, de M. Méric à M. le ministre de l'interieur;
 - Nº 284, de M. Peridier à M. le ministre de l'agriculture.
- 2º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi nº 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes;
- 4º Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père;
- 5º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat;
- 6º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.
- C. Le mercredi 5 mars et le jeudi 6 mars, pour l'examen des projets financiers.
- D. Le vendredi 7 mars, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'ur-

gence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents.

- M. Marcilhacy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marcilhacy
- M. Marcilhacy. Mes chers collègues, je vois que notre emploi du temps est fort chargé. Si je tiens à dire quelques mots, c'est que j'ai déposé une question orale avec débat concernant la situation actuellement faite à l'agence France-Presse et je n'entends pas dire qu'une date ait été fixée pour cette discussion. Je suppose: et je m'en excuse, monsieur le président, que c'est parce que le Geuvernement n'en a pas proposé.

Alors, puisque le Gouvernement est présent en esprit, je suppose qu'il a ici des oreilles, en tout cas il y a le Journal officiel, j'aimerais que la situation très grave qui est actuellement faite à notre agence nationale ne s'éternisât pas sans qu'un débat clair et loyal se déroulât dans cette enceinte, qui est, je crois, parfaitement qualifiée pour cela. Les institutions en profiteraient et plus encore le crédit de notre pays, gravement atteint dans l'affaire dont je viens de vous parler.

- M. Henri Torrès. Pas le crédit du pays, mais le crédit du Gouvernement.
- M. le président. Monsieur Marcilhacy, permettez-moi de vous indiquer que les questions orales avec débat sont proposées pour être inscrites à l'ordre du jour par la conférence des présidents lorsqu'une daté est proposée par l'auteur de la question d'accord avec le membre du Gouvernement intéressé.

La prochaine conférence des présidents aura lieu jeudi prochain. Entendez-vous avec le ministre competent et proposez une date à la conférence des présidents.

- M. Marcilhacy. Je croyais qu'il y avait eu entente entre M. Coste-Floret et moi-même pour proposer la date du 11 mars pu celle du 13. Toutefois, celle du 13 me conviendrait moins, car je serai retenu ce jour-là au conseil général de la Charente. Mais le 11 mars j'aurais été à la disposition du ministre. C'est ce qui a motivé ma petite intervention de tout à l'heure.
- M. le président. Si vous avez l'accord du ministre pour la date du 11 mars, il faut faire proposer cette date par la conférence, des présidents du 6 mars. Vous savez que celle-ci fixe la date des débats huit jours à l'avance.
 - M. Marcilhacy. Je vous remercie, monsieur le président.
 - M. Bertaud. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Bertaud.
- M. Bertaud. Je vous ai entendu dire tout à l'heure, monsieur le président, qu'il appartenait au sénateur désirant poser une question orale avec débat de s'entendre avec le ministre sur le jour et l'heure où la question pourrait être discutée devant le Conseil. Mais lorsque le ministre se refuse à admettre l'inscription de cette question orale et lorsqu'au cours d'une discussion, il refuse de répondre, quel moyen nous reste-t-il de faire aboutir nos questions?
- M. le président. Vous avez toujours la possibilité de déposer une proposition de résolution!
 - M. Bertaud. Je vous remercie, monsieur le président.
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur les propositions de la conférence des présidents?...

Je les mets aux voix.

(Ces propositions sont adoptées.)

- M. Michel Debré. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Michel Debré.
- M. Michel Debré. Monsieur le président, je reviens sur la procédure des questions orales avec débat, pour celles qui sont relatives à la politique étrangère.

Deux sortes de questions ont été posées: les unes concernant l'Allemagne et la Sarre, les autres concernent l'Afrique du Nord et la Tunisie. Il avait été entendu, au mois de décembre dernier, que le ministre des affaires étrangères viendrait devant hous et il n'est pas venu. Il avait été entendu ensuite, en ce qui concerne le débat sur l'armée européenne, que le Gouvernement viendrait aussi devant nous — en la personne du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ministre. Personne n'est venu et nous avons eu la surprise de voir que le président du conseil parlait, à Lisbonne, des directives qu'il avait reçues du Parlement, alors que, dans cette enceinte, aucune discussion ne s'était instaurée et qu'aucune déclaration n'avait été faite.

Je voudrais savoir si, à la conférence des présidents, il a été question d'une venue prochaine du président du conseil, du ministre des affaires étrangères ou d'un des secrétaires d'Etat qui, paraît-il, s'occupent de ces différents problèmes extérieurs.

D'autre part, le délai concernant la discussion sur le projet de loi relatif à la communauté du charbon et de l'acier expire le 12 mars. Dans quelle mesure avons-nous un engagement que ce délai sera prerogé si, d'après ce que je vois, il n'est pas envisagé de discussion pour cette date limite ou pour les jours précédents?

M. le président. La conférence des présidents, comme c'est son devoir, évoque chaque jeudi les questions orales avec débat qui sont déposées par les sénateurs.

Les vôtres, monsieur Debré, ont été évoquées aujourd'hui et le président de votre groupe vous en rendra comple, car il appartient aux présidents de groupes et non au président de séance de vous renseigner sur ce point.

Aujourd'hui, M. le président du conseil assistait à la conférence des présidents pour prendre part à la mise au point de notre ordre du jour, en compagnie du secrétaire d'Etat M. Marcellin.

Aucune date n'a été proposée pour ces débats que vous venez d'évoquer; nous ne pouvons pas en fixer une. C'est l'auteur de la question et le ministre compétent qui doivent choisir une date à teur convenance. La conférence des présidents — je le dis une dernière fois — n'est pas compétente pour fixer la date d'un débat en matière de question orale. C'est en toutes lettres dans le règlement.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier, M. le président Marcel Plaisant expliquera au Conseil de la République où en est l'état de la question, ce qui répondra à la préoccupation de M. Michel Debré.

- M. Henry Torrès. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Torrès.
- M. Henry Torrès. Je voudrais exprimer courtoisement le regret de voir ce débat se dérouler en l'absence de tout représentant du Gouvernement. (Très bien! très bien!)

C'est un regret qui n'est pas platonique, car j'éprouve quelque appréhension en raison de ce que le Gouvernement actuel vient de faire la démonstration que quarante ministres ne suffisent pas pour assurer une représentation gouvernementale au Conseit de la République. Nous courons donc le risque que le Gouvernement suivant ne se limite pas à quarante membres, comme à l'Académie, et j'appréhende que nous soyons menacés d'une nouvelle inflation ministérielle. (Rires.)

C'est le sens du regret courtois que j'émets de l'absence gouvernementale. (Applaudissements.)

- M. le président. Je voudrais répondre sur le même ton platsant à M. Torrès qu'il n'a pas d'inquiétude à avoir en ce qui concerne tout au moins la conférence des présidents à laquelle assistaient aujourd'hui M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et M. le président du conseil en personne.
 - M. Marcilhacy. Nous sommes gâtés!
- M. Henry Torrès. C'est-à-dire que la conférence des présidents est plus gâtée que ce que nous appelons toujours la « Haute assemblée ». (Sourires.)
- M. le président. La conférence des présidents représente le Conseil.

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai été saisi par M. Marcel Plaisant, au nom de la commission des affaires étrangères, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2° alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République était prêt à aborder le débat sur la communauté européenne du charbon et de l'acier. Toutes les commissions compétentes s'étaient prononcées. Les rapports étaient déposés. Ceci pour vous dire que nous avons, en ce qui nous concerne, respecté le délai constitutionnel qui nous était imparti, et si les promesses qui avaient été échangées eussent été tenues, nous pouvions instaurer mardi 4 le débat selon nos pronostics.

Nous venons de voir M. le président du conseil, qui d'ailleurs nous avait laissé auparavant deviner ses intentions et la nécessité où il se trouve de venir devant cette assemblée pour la discussion des dispositions budgétaires du nouveau programme financier et pour l'échelle mobile, qui doit occuper vos séances des 4, 5, 6 et 7 mars, ce qui nous reporterait, par conséquent, aux 11 et 12 mars pour le débat sur le plan de communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je n'ai pas voulu que ce débat puisse être commencé un jour, avec la perspective qu'il devrait être clos dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures. Il m'est apparu que c'eût été un manque de respect vis-à-vis de cette assemblée. C'est pour-quoi je demande la prolongation du délai constitutionnel.

Tout à l'heure, je l'ai demandée d'une façon qualissée, et nous avons obtenu, M. le président du Conseil de la République et moi-même, du président du conseil, la promesse formelle qu'il appuierait auprès de l'Assemblée nationale notre demande de prolongation du délai qui, et pour cause, n'est ni de notre fait, ni de notre responsabilité — car nous avons

respecté les délais — mais qui est imputable aux obligations du Gouvernement et aux devoirs qu'il a à remplir en ce qui concerne les projets financiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix la proposition de résolution.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu demain, vendredi 29 février 1952, à treize heures et demie.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie). (N° 860, année 1951, et 67, année 1952. — M. Jean de Gouyon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo. (N° 908, année 1951, et 77, année 1952. — M. Razac, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952.

La séance de demain a été fixée à treize heures trente, heure inhabituelle, pour les deux raisons suivantes: d'une part, à quinze heures, M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères doivent être entendus par les commissions des affaires étrangères, de la production industrielle, des affaires économiques et plusieurs autres sur le projet autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. D'autre part, la discussion immédiate du projet de douzièmes militaires sera demandée et le vote ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai réglementaire d'une heure d'affichage.

Il n'y a pas d'opposition à l'ordre du jour tel que je viens d'en donner connaissance au Conseil $\gamma_{\bullet,\bullet}$

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République, Ch. de la Morandière.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 28 février 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 28 février 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

- A. Demain, vendredi 29 février 1952, à treize heures trente, pour l'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 2817 A. N.) portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952.
- B. Le mardi 4 mars 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:
 - 1º Les réponses des ministres à cinq questions orales:
- a) nº 275 de M. Loison à M. le ministre de l'éducation natiopale;
- b) nº 276 de M. Naveau à M. le ministre des finances;
- v) n° 279 de M. Héline et n° 283 de M. Méric à M. le ministre de l'intérieur;
 - d) nº 284 de M. Péridier à M. le ministre de l'agriculture;
- 2º Discussion du projet de loi (nº 858, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi nº 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction;
- 3º Discussion du projet de loi (nº 18, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi nº 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes;
- 4° Discussion de la proposition de loi (n° 865, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père;
- 5º Discussion du projet de loi (nº 881, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat;
- 6º Discussion du projet de loi (nº 13, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.
- C. Le mercredi 5 mars 1952 et le jeudi 6 mars 1952, pour l'examen des projets financiers.
- D. Le vendredi 7 mars 1952, pour la discussion du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

FAMILLE

M. Vourc'h a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

- M. Mathieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 70, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 (biberons à tube et tétines).
- M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 28, année 1952) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation fixant les conditions d'admission des pensionnaires payants dans les hospices publics.

INTÉRIEUR

- M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de lo? (nº 72, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.
- M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 69, année 1952) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires.
- M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 80, année 1952) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales.
- M. Verdeille a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 45, année 1952) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

TRAVAIL

- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 48, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.
- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 56, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil.
- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 57, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951.
- M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 73, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la condition de résidence exigé pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail.
- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.
- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 71, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.
- M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 45, année 1952), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

SUFFRAGE UNIVERSEL

- M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 727, année 1951) de M. Lelant, tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de revision constitutionnelle susceptible de permettre le fonctionnement normal du régime parlementaire.
- M. Gilbert Jules a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 37, année 1952) de M. Southon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi du 5 septembre 1947 sur les élections municipales pour lui substituer, en vue des élections municipales prochaines, la loi du 5 avril 1884 ou tout autre texte instituant dans toutes les communes un scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.
- M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 78, année 1952) de M. Boudet, tendant à modifier l'article 3 du règlement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 FEVRIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

- « Art. 82. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- Art. 83. Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

AGRICULTURE

3424. — 28 février 1952. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison le décret d'application prévu par les dispositions de la loi du 3 août 1943 accordant la personnalité civile à l'école nationale vétérinaire ce Maisons-Alfort n'est pas encore intervenu; lui signale la situation fâcheuse résultant de cette carence qui interdit à l'école de profiter de legs ou dons qui lui sont réservés et empêche la liquidation de certaines successions qui restent toujours en supens.

FINANCES

- 3425. 28 février 1952. M. Jean-Eric Bousch signale à M. le ministre des finances les difficultés qu'éprouvent les détenteurs d'avoirs à l'étranger et plus particulièrement en Allemagne, avoirs qu'ils ne peuvent rapatrier même lorsque ceux-ci proviennent de fonds déposés par des spoliateurs allemands désireux de rembourser les biens spoliés, et lui cemande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour permettre le rapatriement de ces fonds et leur revalorisation.
- 3426. 28 février 1952. M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des finances si, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices d'une exploitation viticole en 1950 au régime du forfait, l'administration des contributions directes doit prendre pour base la récolte initiale de cette exploitation, c'est-à-dire le nombre d'hectolitres avant concentration des moûts à la propriété ou, ce qui paraît plus logique et plus équitable, la récolte de vin obtenue après concentration, c'est-à-dire la récolte réclle en cave, la concentration des moûts ayant consisté à évaporer une partie de la récolte pour atteindre le degré minimum de 8°5 imposé par la législation actuelle.

3427. — 29 février 1952. — M. Antoine Vourc'h rappelle à M. le ministre des finances que des dispositions ont été prises en faveur des contribuables débiteurs d'impôts et créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques qui permettent d'obtenir la remise des majorations pour retard, si ce retard apporté au payement des impôts est cû à la carence de l'Etat (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 septembre 1951); dans ces conditions, il lui demande si les retraités en instance de liquidation initiale ou de péréquation peuvent invoquer en leur faveur les dispositions précitées.

INTERIEUR

3428. — 28 février 1952. — M. Charles Laurent-Thouverey demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º la qualité des « parties » désignées dans l'article 13 du décret nº 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent (collectivité et géomètre ou technicien chargé de l'étude du projet et géomètre); 2º si, lorsque l'établissement d'un projet d'aménagement de terrain ou d'édification de construction entraîne l'établissement de relevé de terrain par un géomètre, les honoraires dus à ce technicien doivent être réglés par l'auteur du projet ou par la collectivité qui a jugé nécessaire l'exécution de ce projet.

3429. — 28 tévrier 1952. — M. Xavier Pidoux de La Maduère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté interministériel en date du 25 juillet 1948 a fixé à 9.000 francs le maximum de l'indemnité pouvant être accordée aux fonctionnaires des préfectures et aux agents des communes assurant, en dehors de leurs obligations professionnelles, le secrétariat d'un syndicat de communes ou d'une association de propriétaires; qu'en raison de l'important développement pris par les syndicats intercommunaux, et notamment par ceux créés en vue de l'assainissement de certains départements, il parait indispensable que ces organismes puissent rémunérer équitablement les agents des services publics qu'ils emploient, alors que la liberté absolue leur est laissée pour fixer la rémunération que la liberté absolue leur est laissée pour fixer la rémunération des personnes étrangères à l'administration auxquelles ils peuvent faire appel; et demande si, en raison de l'augmentation importante du coût de la vie, depuis 1948, il envisage de relever largement le taux maximum de l'indemnité fixée par l'arrêté interministériel visé ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3430. — 28 février 1952. — M. Auguste Pinton signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le relard apporlé à la délivrance des permis de construire du fait de la lenteur avec laquelle les délégations départementales de l'urbanisme et de l'habitation instruisent en général les dossiers et attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux constructeurs; lui demande pourquoi, dans ces conditions, la ville de Lyon n'a pu obtenir jusqu'ici le bénéfice des dispositions prévues par l'article 13 du décret du 10 août 1946 alors que la valeur des services techniques et administratifs de cette ville n'a jamais été mise en doute; et lui rappelle à ce sujet le vœu-émis par le conseil municipal de Lyon le 18 juin 1951 resté jusqu'à ce jour sans réponse ainsi d'ailleurs que toutes les démarches entreprises antérieurement par M. le maire de Lyon, et ceci bien qu'un accord soit intervenu le 5 octobre 1948 entre le ministère et la ville de Lyon sur le texte d'un arrêté donnant satisfaction à celle-ci.

3431. — 23 février 1952. — M. André Southon demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si un délégué départemental de son ministère a le droit d'émettre un avis défavorable à la vente d'un loi de terrain à bâtir ayant 12 mètres de façade sur voie publique, situé devant une maison réservé par le vendeur, à 50 mètres environ de cette maison qui, elle-même, a accès à la voie publique; 2° si, par la suite, le propriétaire de cette maison peut la mettre en vente; 3° si ces deux opérations doivent être considérées comme un lotissement visé par la loi du 15 juin 1943.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3304. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il a récemment invité, par circulaire, les caisses mutuelles de crédit agricole à consentir des prêts à court, moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales de laiterie, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 16 du code du crédit agricole; et, dans l'affirmative, lui demande: 1° si les agriculteurs et leurs associations à forme coopérative, adhérents de ces caisses, seront astreints à cautionner le remboursement des avances

de ces fonds consentis à des entreprises concurrentes; 2° si les garanties réclamées auxdites entreprises comportent, comme pour les associations agricoles, l'obligation de souscrire une sureté hypothécaire et de fournir caution individuelle et personnelle des administrateurs couvrant le montant du prêt; si les sommes ainsi allouées sont prélevées sur le chapitre 9560 de l'état A des crédits ouverts pour le payement, en 1952, des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux (agriculture et industrie de l'azote) (Journal officiel du 6 janvier 1952, p. 259) et si, dans cette hypothèse, les firmes laitières industrielles et commerciales ont ainsi la latitude de solliciter des avances de fonds imputables soit sur le chapitre précédent, soit sur le chapitre 9570 du tableau A (entreprises industrielles et commerciales) et si, enfin, par voie de réciprocité, on envisage d'étendre aux coopératives agricoles la faculté d'opter pour l'un ou d'autre chapitre ou concurremment pour les deux. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'a pas adressé récemment de circulaire aux caisses de crédit agricole mutuel au sujet de l'attribution de prêts à court terme, à moyen terme ou à iong terme aux entreprises industrielles et commerciales de laiterie. Les instructions applicables en la matière sont celles contenues dans la circulaire du 1^{ex} septembre 1950 établie conjointement avec le ministère de la santé publique et de la population et qui avait motivé la question écrite n° 2466 posée le 12 janvier 1951 par l'honorable parlementaire à laquelle il avait été répondu le 28 février 1951. Ces instructions habilitent ées entreprises industrielles laitières qui prennent l'engagement de procéder, sous le contrôle des services techniques du ministère de l'agriculture, à l'équipement de leur zone d'approvisionnement en même temps qu'à celui de leurs usines, à contracter des prêts de caractéristiques spéciales à moyen terme et long terme auprès de la caisse nationale de crédit agricole. 1º En exécution de la convention du 25 octobre 1948 prise en application du décret n° 48-1597 du 1º octobre 1948 et modifiée par celle du 17 mars 1950, les prêts de caractéristiques spéciales sont accordés par la caisse nationale de crédit agricole à toute collectivité dotée de a personnalité morale ou entreprise justifiant d'une capacité juridique suffisante en vue du financement d'opérations entrant dans les calégories définies par le ministre de l'agriculture, sur proposition de la commission des investissements. Le remboursement de ces prêts n'engage pas la responsabilité des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Celles-ci sont seulement tenues de reverser les sommes recouvrées auprès des sociétés emprunteuses à la caisse nationale de crédit agricole qui, à son tour, les reverse au fonds national de modernisation et d'équipement; 2º Les garanties demandées aux entreprises industrielles laitières sont de même nature que celle devant être fournies par les proupements agricoles réalisant de l'equipement de l'equipement d

3371. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, relative au statut du fermage et du métayage, prévoyait qu'un règlement d'administration publique devant intervenir avant le 1er juillet 1947 réunirait, au sens de la loi du 30 ventose an XII, en un seul corps de loi les textes relatifs aux baux ruraux et lui demande si ce projet a été mis à l'étude et si le décret précité pourra être publié dans un proche avenir. (Question du 8 février 1952.)

Réponse. — La commission supérieure de précodification siégeant à la présidence du conseil, a examiné et adopté un projet de code législatif rural. Les textes relatifs aux baux ruraux ont été inclus dans le livre II de ce projet de code, dont la publication interviendra en même temps que celle des codes réglementaires actuellement en voie d'élaboration. Le projet en cause n'apporte aucune modification de fond ou de forme aux textes en vigueur, sauf les ajustements rendus nécessaires par le travail de codification. Le Gouvernement demandera au Parlement une autorisation législative lui permettant de procéder à une telle codification aussi bien des textes relatifs aux baux ruraux pour lesquels il a déjà été habilité par l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, que de l'ensemble des autres lois figurant dans le projet de code législatif rural.

AFFAIRES ECONOMIQUES

3283. — M. François Dumas expose à M. le ministre des affaires économiques que l'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951 a institué une allocation compensatrice de majoration de loyer en faveur des locataires et occupants de locaux à usage exclusif d'habitation remplissant certaines conditions; que le décret n° 51-880 du

9 juillet 1951 et la circulaire du 4 septembre 1951 publiée au Journal officiel du 8 septembre 1951 confirment cette formule à usage exclusif d'habitation; qu'il existe cependant quelques artisans, inscrits à la chambre de métiers, qui sont en fait de modestes ouvriers et surtout ouvrières à domicile ayant, dans un logement pauvre, une pièce réservée aux essayages ou à un petit atelier personnel; que plusieurs de ces tout petits artisans ont des ressources inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, mais ne peuvent bénéficier d'une allocation compensatrice qu'ils méritent cependant et qui leur serait très nécessaire; que cette disposition retenue à la lettre, sans permettre de faire des discriminations entre le petit logement personnel et la pièce réservée au travail constitue une mesure injuste et inhumaine; et lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 4 janvier 1952.)

A janvier 1952.)

Réponse. — L'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951 réserve aux locataires ou occupants de locaux « à usage exclusif d'habitation » le bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers en faveur des personnes économiquement faibles. Les textes d'application élaborés par le Gouvernement ne pouva ent que respecter, à cet égard, les dispositions légales. La règle a usi posée par le législateur s'explique d'ailleurs par les abus que ne manquerait pas de susciter dans un régime complexe et d'un contrôle particulièrement délicat, l'attribution d'allocations aux occupants de locaux affectés, même partiellement, à des usages professionnels.

BUDGET

3306. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre du budget si une modification a été apportée par la loi de finances à la disposition suivant laquelle les mutilés à 40 p. 100 bénéficient d'une demi-part supplémentaire d'abaltement des impôts, (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée aux dispositions de l'article 195 du code général des impôts qui fixent le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive dont sont passibles les contribuables visés dans la question. Le nombre de parts dont ces contribuables peuvent bénéficier pour la détermination de leur imposition au titre de la surtaxe progressive reste donc fixé comme précédemment en vertu dudit article à une part et demie s'ils sont célibataires, divorcés ou veus et à deux parts s'ils sont mariés.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3270. — M. le ministre de l'industrie et de l'énergie fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 28 décembre 1951 par M. Gaston Chazette.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION.

337. — M. Paul Piales expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les modifications proposées par l'administration centrale de la santé publique et de la population pour la comptabilité des hôpitaux et établissements publics similaires auront pour effet d'augmenter le nombre, des employés aux écritures dans ces établissements, et demande: 1º à combien d'hôpitaux et établissements publics similaires sera appliquée cette modification du plan comptable; 2º si l'on a pu chiffrer la dépense globale que nécessitera la modification de la comptabilité dans ces établissements; 3º s'il peut être prouvé qu'il résultera de l'application de ce nouveau plan comptable une économie réelle d'équivalence dans le fonctionnement de ces établissements. (Question du 23 janvier 1952.)

nouveau plan comptable une économie réelle d'équivalence dans le fonctionnement de ces établissements. (Question du 23 janvier 1952) Réponse. — L'évolution qui s'est manifestée au cours des dernières années dans la gest on hospitalière, a fait apparaître que la comptabilité, telle qu'elle existait jusqu'ici, n'était plus adaptée aux besoins de services dont le caractère d'exploitation incustrielle out commerciale s'affirmait chaque jour davantage. La nécessité de suivre avec rigueur, et particulièrement dans les périodes d'instabilité économique, l'évolution des prix de revient, base des prix de journée, ont fait ressortir la nécessité d'une modification des règles anciennes. En particulier, les économats des hôpitaux 1 pouvaient plus se contenter des dispositions cu règlement du 9 set tembre 1899, qui permettait un contrôle approximatif du fonctionnement de l'économat et n'apportait aucun renseignement d'ordicéconomique proprement dit. A la suite de nombreux vœux émis par les administrations hospitalières elles-mêmes, le ministère de la santé publique et de la population, en plein accord avec le département des finances, décidait d'étudier l'installation c'un système comptable nouveau dans les établissements hospitaliers. Un établissement volontaire fut designé à cet effet et mit en place une comptabilité basée sur les principes du plan comptable général en orientant toutefois les nouvelles directives plus particulièrement vers la détermination des prix de revient. Cette expérience ayant donné pleine satisfaction, tant au corps de contrôle qu'à l'administration hospitalière elle-même, il a paru souhaitable d'en étendre le champ d'application. C'est ainsi que ce nouveaux centres hospitalièrs régionaux ont été désignés, bien entendu en plein accord avec les commissions administratives intéressées, pour la mise en œuvre, a compter du 1er janvier 1952, de la comptabilité nouvelle. Parallèlement, des expériences sont également en cours sur des

hôpitaux de moindre importance, afin de permettre l'étude des simplifications à apporter dans la tenue de la compabilité de ces établissements pour lesquels le problème revêt une complexité beaucoup moindre. Il est à noter que, c'une façon générale, il n'a pas été fait appel à du personnel supplémenlaire, et îl est trop tôt pour se prononcer aujourd'hui d'une façon définitive, sur les adjonctions d'employés aux écritures qui seront nécessaires. L'application même du plan comptable dans un établissement possédant déjà une organisation suffisante n'entraînera pas d'augmentation d'effectif. Par contre, il est bien évident que là où la comptabilité était tenue de façon tout à fait insuffisante et où l'économat ne possédait aucune organisation valable, des adjonctions seront nécessaires et l'auraient été d'a'lleurs sans modification de la comptabilité, mais simplement en imposant la tenue des registres réglementaires. A l'heure actuelle, le plan comptable est appliqué ou commence à s'appliquer dans six centres hospitaliers régionaux et dans huit hôpitaux de moindre importance. Les dépenses entraînées par cette expérience n'ont pas été chiffrées avec précision, mais elles sont de peu d'importance puisque, ainsi qu'il a été fait observer, le nombre d'agents supplémentaires est pratiquement négligeable. Il n'y a donc pas une économie d'équivalence à rechercher, mais il n'est pas douteux que la détermination avec précision des prix de revient entre les différents services hospitaliers et ultérieurement entre différents hôpitaux permettra des comparaisons fructucuses et la recherche ces économies réalisables.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3253. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une association a été contrainte, en application des dispositions de la loi du 16 août 1910, de payer une cotisation a un comité d'organisaton; que le gouvernement provisoire procéda à la dissolution de ce comité qui se transforma, alors, en un syndicat patronal dont la représentation lui permit, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, de signer, avec différents syndicats ouvriers, des protocoles d'accord de salaires et une convenion collective nationale; que l'association — sans avoir signé le bulletin d'adhésion tant au comité d'organisation qu'au syndicat patronal — continua le versement de ses cotisations annuelles, cotisation de 1951 comprise; lui demande si cette association peut, pour refuser à son personnel le bénéfice des dispositions des différents accords signés sur le plan national, invoquer les raisons suivantes: aucun bulletin d'adhésion n'a été signé, il n'entrait pas, dans l'esprit de l'association, la volonté d'adhérer au syndicat patronal après la dissolution du comité d'organisation, le conseil d'administration n'a jameis

délibéré sur cette question, le règlement des cotisations, bien que figurant dans la complabilité de l'association, a été effectué à l'insu du conseil d'administration; lui demande, en outre, quelles sont les formes à respecter par un employeur qui désire quitter un syndicat patronal. (Question du 19 decembre 1951.)

patronal. (Question du 19 decembre 1951.)

Réponse. — Les dispositions relatives aux syndicats professionnels incluses dans le code du travail ne prévoient aucune formalité en ce qui concerne l'adhésion à un groupement syndical. Celle-ci se fera conformément aux dispositions qui pourraient figurer dans les statuts; elle se déduira, à défaut de formalités prévues, des faits de la cause. Sans préjuger de la décision qui pourrait être adoptée, dans le cas particulier signalé, par les tribunaux compétents, éventuellement saisis de la question, on peut considérer à priori que le fait de payer plusieurs années de suite la cotisation à un groupement constitue une présomption en faveur d'une adhésion tacite. Si la preuve de celle-ci était rapportée, on devrait évidemment en conclure que l'association est tenue de respecter vis-à-vis de son personnel les accords conclus au nom de ses membres par le syndicat patronal en cause. En ce qui concerne les formalités à respecter par un employeur qui désire quitter un syndicat patronal, il est rappelé qu'aux termes de l'article 8 du livre III du code du travail: « fout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion ». La loi n'a prévu aucune procédure particulière en ce qui concerne le retrait d'adhésion. Il suffit que l'employeur, qui désire quitter le syndicat, fasse connaitre, de manière expresse, à ce dernier sa volonté de se retirer. Il y aurait lieu toutefois de tespecter éventuellement les formalités prévues par les statuts pour le retrait d'adhésion.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 26 février 1952. (Journal officiel du 27 février 1952.)

Dans le scrutin (nº 61) sur la question préalable opposée par M. Primet et les membres du groupe communiste a la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie,

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote $\dot{s_s}$ déclare avoir voulu voter « contre ».